This instrument purports to be a copy of the original registered or filed in the Madawaska County Registry Office New Brunswick 2024-06-24 date

Exemplaire présenté comme copie conforme à l'instrument enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement du comté de Madawaska Nouveau-Brunswick 45064335 number / numéro

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO 21R2024

ARRÊTÉ DE CONSTRUCTION D'EDMUNDSTON

En vertu du paragraphe 5(1) de la L*oi sur l'administration du Code du bâtiment* (2020, ch. 8), le Conseil municipal d'Edmundston adopte ce qui suit :

L'arrêté municipal no 21R2024, Arrêté de construction d'Edmundston, est adopté de la façon suivante :

1 DÉFINITIONS ET INCOMPATIBILITÉ

(1) Dans le présent arrêté, les interprétations suivantes sont applicables :

« **Agent ou agente d'aménagement** » désigne la personne que le conseil nomme directeur ou directrice de la planification municipale en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur l'urbanisme*; sont également visées les personnes auxquelles le directeur ou la directrice de la planification municipale délègue l'autorité de faire respecter le présent arrêté en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*. (*development officer*)

« **Arpenteur-géomètre** » désigne un ou une membre en règle de l'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick autorisé en vertu de la *Loi constituant en corporation l'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick* à exercer l'activité d'arpentage au Nouveau-Brunswick. (*land surveyor*)

« **Bâtiment** » désigne tout ouvrage formé de murs extérieurs rigides recouverts d'un toit servant ou destiné à loger des personnes, des animaux ou des biens personnels. Il peut être fabriqué sur les lieux ou préfabriqué et installé sur le lot. (*building*)

« **Code** » désigne le *Code national du bâtiment du Canada* adopté par renvoi dans un arrêté, y compris ses révisions, errata et corrections d'erratas publiés. (*Code*)

« **Conseil** » signifie le conseil municipal d'Edmundston. (*council*)

« **Constructeur ou constructrice** » désigne la personne construisant un bâtiment, notamment une ou un entrepreneur ou une ou un sous-entrepreneur. (*builder*)

« **Construire** » désigne le fait d'exercer une activité liée à l'édification, à la mise en place, à l'agrandissement

MUNICIPAL BY-LAW NO. 21R2024

EDMUNDSTON BUILDING BY-LAW

The Municipal Council of Edmundston, under authority vested in it by subsection 5(1) of the *Building Code Administration Act* (2020, c. 8), enacts as follows:

Municipal by-law No. 21R2024, Edmundston Building By-Law, is adopted by the following:

1 DEFINITIONS AND CONFLICTS

(1) In this by-law, the following interpretations apply:

"**Act**" means the *Building Code Administration Act* (2020, c. 8). (*loi*)

"**Applicant**" means the person applying for the permit. (*requérant ou requérante*)

"**Builder**" means a person constructing a building, in particular a contractor or a subcontractor. (*constructeur ou constructrice*)

"**Building**" refers to any structure made up of rigid exterior walls covered with a roof used or intended to house people, animals, or personal property. It can be fabricated on site or prefabricated and installed on the lot. (*bâtiment*)

"**Code**" means the *National Building Code of Canada* adopted by reference in a by-law, including its revisions, errata, and corrections. (*code*)

"**Council**" means the municipal council of Edmundston. (*conseil*)

"**Development officer**" means the person appointed by the council as director of municipal planning under subsection 10(1) of the *Community Planning Act*; this also covers the persons to whom the director of municipal planning delegates the authority to enforce this by-law under the *Community Planning Act*. (*agent ou agente d'aménagement*)

"**Engineer**" means a member in good standing of the Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick who is registered or holds a permit or license authorizing him or her to practise the

d'un bâtiment ou à la réalisation d'importants travaux de modification ou de réparation sur celui-ci, y compris la mise en place d'une unité de construction fabriquée ailleurs ou transportée d'un autre lieu. (*to build*)

« **Démolir** » désigne le fait d'exercer une activité liée à l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une partie importante de celui-ci. (*to demolish*)

« **Dépôt remboursable** » désigne la somme d'un montant prescrit par le présent arrêté qui est consigné à la municipalité. (*refundable deposit*)

« **Édifier** » signifie construire, bâtir, assembler, déplacer un bâtiment ou une construction, y compris les travaux préparatoires en vue de la construction, de l'assemblage ou du déplacement d'un bâtiment ou d'une construction. (*to erect*)

« **Hauteur de fondation** » signifie la hauteur maximale du niveau du sol fini, au-dessus du plancher du sous-sol ou du niveau du sol à l'intérieur du bâtiment. (*foundation height*)

« **Ingénieur ou ingénieure** » signifie une ou un membre en règle de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick qui est inscrit ou titulaire d'un permis ou d'une licence l'autorisant à exercer la profession d'ingénieur au Nouveau-Brunswick. (*engineer*)

« **Inspecteur ou inspectrice** » s'entend de l'inspecteur ou de l'inspectrice en bâtiment nommé en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale* ou de la personne nommée en vertu de cette loi dont la responsabilité principale consiste à s'assurer du respect des arrêtés ou de toutes autres lois en ce qui concerne les bâtiments et les travaux de construction. (*inspector*)

« **Lettre d'achèvement** » signifie un document rédigé par une ou un professionnel qualifié qui indique que la construction autorisée par le permis a été exécutée conformément aux devis et aux plans détaillés soumis à l'inspecteur ou l'inspectrice pour le permis. (*letter of completion*)

« **Loi** » signifie la *Loi sur l'administration du Code bu bâtiment* (2020, ch. 8). (*Act*)

« **Modifier** » signifie, en ce qui concerne un bâtiment ou une construction, le fait d'y apporter une modification structurale ou autre à des fins autres que le simple entretien. (*to modify*)

« **Permis** » signifie un permis de construction, de démolition ou pour l'aménagement accordé

engineering profession in New Brunswick. (***ingénieur ou ingénieure***)

"**Foundation height**" means the maximum height of the finished grade level, above the basement floor or the grade inside the building. (***hauteur de la fondation***)

"**Inspector**" means the building inspector appointed under the *Local Governance Act* or the person appointed under that act whose primary responsibility is to enforce all by-laws or all other laws regarding buildings and construction work. *(Inspecteur* ***ou inspectrice)***

"**Land surveyor**" means a member in good standing of the Association of New Brunswick Land Surveyors authorized under the Act to Incorporate the Association of New Brunswick Land Surveyors to engage in land surveying in New Brunswick. (***arpenteur-géomètre***)

"**Letter of completion**" means a document drawn up by a qualified professional indicating that the construction authorized by the permit has been carried out in accordance with the specifications and detailed plans submitted to the inspector for the permit (*lettre d'achèvement*)

"**Owner**" means the holder of the property title and, in addition, the person who has entered into a purchase agreement relating to the property. (*propriétaire*)

"**Permit**" means a building, demolition or development permit granted pursuant to this by-law. (*permis*)

"**Refundable deposit**" means the sum of an amount prescribed by this by-law which is consigned to the municipality. (***dépôt remboursable***)

"**Swimming pool**" means a body of water created by human hands, used for swimming or bathing and whose maximum depth is greater than 0.6 metres. (*piscine*)

"**To build**" means the fact of carrying out an activity related to the erection, installation, expansion of a building or the carrying out of major modification or repair work on it, including the setting up of a construction unit manufactured elsewhere or transported from another location. (*construire*)

"**To demolish**" means the act of carrying out an activity related to the removal of a building or a significant part of a building. (*démolir*)

"**To erect**" means to construct, build, assemble, relocate a building or structure, including preparatory work for the construction, assembly or relocation of a building or structure. (*édifier*)

conformément au présent arrêté. (*permit*)

« **Piscine** » désigne un plan d'eau créé de mains d'homme, utilisé pour la natation ou la baignade et dont la profondeur maximale est supérieure à 0,6 mètre. (*swimming pool*)

« **Propriétaire** » signifie le ou la titulaire du titre des biens réels et, en outre, la personne qui a conclu une convention d'achat relative à ceux-ci. (*owner*)

« **Requérant ou requérante** » signifie la personne qui fait la demande de permis. (*applicant*)

« **Travaux** » vise l'édification, l'implantation ou la réimplantation, la démolition, la modification, la modification structurelle, la réparation ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction, ou toute combinaison de ces activités. (*work*)

« **Usage** » désigne une fin à laquelle un terrain, un bâtiment ou une construction, ou une combinaison de ces éléments sont conçus, disposés, édifiés, occupés ou maintenus. (*use*)

(2) Conflit
En cas de conflit d'interprétation entre la version française et la version anglaise du présent arrêté, la version française prévaut.

2 PORTÉE

(1) Le présent arrêté a pour objet:
- a) de fixer des normes régissant l'édification, l'implantation ou la réimplantation, la démolition, la modification, la modification structurelle, la réparation, le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction ou une combinaison de ces travaux ainsi que l'implantation d'une enseigne et d'une piscine;
- b) d'interdire d'entreprendre ou de poursuivre les travaux visés par l'alinéa 2(1)a) en violation des normes prescrites par le présent arrêté;
- c) d'instaurer un système de permis pour tout travail visé à l'alinéa 2(1)a) et la fixation de leurs modalités et conditions de délivrance, de suspension, de rétablissement, de révocation et de renouvèlement ainsi que leur forme et le montant des droits à acquitter.

3 ADOPTION DU CODE

(1) La dernière édition du *Code national du bâtiment du Canada* adopté par la province du Nouveau-Brunswick à la date de l'application du permis, l'ensemble de ses modifications, révisons et errata

"**To modify**" means, in relation to a building or a structure, the fact of making a structural or other modification for purposes other than simple maintenance. (*modifier*)

"**Use**" means a purpose for which a land, building or structure, or a combination of these elements, are designed, arranged, erected, occupied, or maintained. (*usage*)

"**Work**" refers to the erection, establishment or relocation, demolition, modification, structural modification, repair or replacement of a building or structure, or any combination of these activities. (*travaux*)

(2) Conflict
In the event of a conflict of interpretation between the French version and the English version of this by-law, the French version prevails.

2 SCOPE

(1) The purpose of this by-law is:
- a) to set standards governing the erection, establishment or reinstallation, demolition, modification, structural modification, repair, the replacement of a building or a structure or a combination of these works, as well as the installation of a sign and a swimming pool;
- b) to prohibit the undertaking or continuation of the work referred to in paragraph 2(1)a) in violation of the standards prescribed by this by-law;
- c) to set up a system of permits for any work referred to in paragraph 2(1)a) and the setting of their terms and conditions for issuance, suspension, reinstatement, revocation, and renewal as well as their form and the fees to be paid.

3 ADOPTION OF THE CODE

(1) The latest edition of the *National Building Code of Canada* adopted by the province of New Brunswick on the date of the application of the permit, together with its modifications, revisions and errata

publiés subséquemment, à l'exception de l'article 8 du Code – *Mesures de sécurité sur les chantiers* constitue la norme adoptée à laquelle tous les travaux entrepris dans la municipalité doivent être conformes.

(2) Malgré le paragraphe 3(1), aucune clause pénale ni aucune procédure administrative prévue dans le Code ne s'applique.

(3) L'inspecteur ou l'inspectrice tient au moins un exemplaire du Code à la disposition du public à l'hôtel de ville durant les heures d'ouverture à des fins d'usage, d'examen et de consultation.

4 NOMINATION D'UN INSPECTEUR OU D'UNE INSPECTRICE

(1) Le conseil doit nommer au moins un inspecteur ou une inspectrice qui exerce les pouvoirs et fonctions prévus par le présent arrêté.

5 INTERDICTION

(1) Il est interdit d'entreprendre, de continuer ou d'autoriser le début ou la poursuite des travaux à moins :
- a) qu'un permis a été délivré en application du présent arrêté;
- b) que les travaux de construction sont conformes :
  - (i) au Code;
  - (ii) aux normes prescrites par le présent arrêté;
  - (iii) aux modalités et aux conditions du permis.

(2) Il est interdit de démolir un bâtiment dans la municipalité, sauf si sont réunies les conditions suivantes :
- a) un permis a été délivré en application du présent arrêté;
- b) les travaux de démolition sont conformes :
  - (i) aux normes prescrites par le présent arrêté;
  - (ii) aux modalités et aux conditions du permis.

(3) Même si des travaux de construction ne sont pas prévus, il est interdit de changer l'usage de tout ou d'une partie d'un bâtiment par rapport aux classifications d'occupation du Code ni de permettre un tel changement d'usage, sauf si sont réunies les conditions suivantes :
- a) un permis a été délivré en application du présent arrêté;
- b) le changement d'usage du bâtiment est conforme :
  - (i) au Code;
  - (ii) aux normes prescrites par le présent arrêté;

published subsequently, except for section 8 of the Code – *Safety measures on construction sites* constitute the adopted standard to which all work undertaken in the municipality must comply.

(2) Despite subsection 3(1), no penalty clause or administrative procedure provided for in the Code applies.

(3) The inspector shall keep at least one copy of the Code available to the public at city hall during opening hours for use, review, and consultation.

4 APPOINTMENT OF AN INSPECTOR

(1) The council must appoint at least one inspector who exercises the powers and functions provided by this by-law.

5 FORBIDDING

(1) It is forbidden to undertake, continue or authorize the start or continuation of work unless:
- a) a permit has been issued under this by-law;
- b) the construction work complies with:
  - (i) the Code;
  - (ii) the standards prescribed by the current by-law;
  - (iii) the terms and conditions of the permit.

(2) It is forbidden to demolish a building in the municipality unless the following conditions are met:
- a) a permit has been issued under this by-law;
- b) the demolition work complies with:
  - (i) the standards prescribed by this by-law;
  - (ii) the terms and conditions of the permit.

(3) Even if construction work is not planned, it is forbidden to change the use of all or part of a building in relation to the occupancy classifications of the Code, nor to allow such a change of use unless the following conditions are met:
- a) a permit has been issued under this by-law;
- b) the change in use of the building complies with:
  - (i) the Code;
  - (ii) the standards prescribed by this by-law;
  - (iii) the terms and conditions of the permit.

(iii) aux modalités et aux conditions du permis.

6 DEMANDES DE PERMIS

(1) Nul ou nulle ne doit entreprendre ou poursuivre l'édification, l'implantation, la réimplantation, la démolition, la modification, la modification structurale, la réparation, le remplacement ou toute combinaison quelconque, d'un usage, d'un bâtiment, d'une construction ou d'une piscine sans avoir obtenu au préalable un permis conformément au présent arrêté.

(2) Nonobstant le paragraphe 6(1), une personne n'est pas tenue de se procurer un permis s'il est exempt en vertu de l'Annexe A ci-joint, ou si une dispense pour travaux électriques a été délivrée en vertu de l'article 15 – *Dispense pour travaux électriques*.

(3) Le requérant ou la requérante présente sa demande de permis sous la forme prescrite par la municipalité ou en consultation avec l'inspecteur ou l'inspectrice, se conforme, le cas échéant, à l'article 9 – *Obligation du titulaire de permis*, verse les dépôts et acquitte les droits prévus à l'article 14 – *Barème des droits*. La demande contient les renseignements suivants :

a) l'emplacement de la propriété sur laquelle s'accompliront les travaux, notamment son adresse de voirie, son numéro de lot, son numéro d'identification de parcelle ou tout autre renseignement susceptible de la situer;
b) la date à laquelle il est prévu d'entreprendre les travaux sur les chantiers;
c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le courriel du ou de la propriétaire;
d) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le courriel du requérant ou de la requérante;
e) le nom des constructeurs, constructrices, architectes, ingénieurs, ingénieures, concepteurs et conceptrices qui accompliront les travaux visés par le permis;
f) le nom des organismes d'inspection ou d'essais engagés pour surveiller tout ou une partie des travaux;
g) une description détaillée de l'étendue des travaux à accomplir et une description de l'usage prévu du bâtiment ou de la construction;
h) le cout estimatif des travaux à accomplir;
i) des dessins – à l'échelle et lisibles – ainsi qu'une copie des devis du chantier de construction et du bâtiment ou de la construction dressée en vue des travaux à accomplir et tout autre document connexe qu'exige l'inspecteur ou l'inspectrice;

6 PERMIT APPLICATIONS

(1) No person shall undertake or continue the erection, establishment, relocation, demolition, modification, structural modification, repair, replacement, or any combination of any use, building, construction or a swimming pool without having previously obtained a permit in accordance with this by-law.

(2) Notwithstanding subsection 6(1), a person is not required to obtain a permit if it is exempt under the attached Schedule A, or if an electrical waiver has been issued under section 15 – *Electrical waivers*.

(3) The applicant submits its permit application in the form prescribed by the municipality or in consultation with the inspector, complies, where applicable, with section 9 – *Obligations of the permit holder*, pays the deposits and the fees provided in section 14 – *Schedule of fees*. The application contains the following information:

a) the location of the property on which the work will be performed, including its street address, lot number, property identification number or any other information that may locate it;
b) the date on which it is planned to begin the work on the sites;
c) the name, address, telephone number and email address of the owner;
d) the name, address, telephone number and email address of the applicant;
e) the names of the builders, architects, engineers and designers who will perform the work covered by the construction or demolition permit, as the case may be;
f) the names of the inspection or testing firms hired to supervise all or part of the work;
g) a detailed description of the scope of the work to be performed and a description of the intended use of the building or structure;
h) the estimated cost of the work to be performed;
i) drawings – to scale and legible – as well as a copy of the construction site specifications, and building or structure specifications, prepared for the work to be performed and any other related documents required by the inspector;
j) a description of all special construction systems and all specialized materials or devices;
k) a site plan showing the proposed buildings, landscaping, surface water management or compliance with the relevant drainage plan;

j) une description de tout système spécial de construction et de tous les matériaux ou appareils spécialisés;
k) un plan de site démontrant les constructions, les aménagements paysagers, la gestion des eaux de surface prévue ou la conformité au plan de drainage applicable;
l) lorsque la construction a lieu sur des terrains qui ne semblent pas avoir des sols intacts, les résultats d'une reconnaissance du sol et les recommandations qui en découlent, revêtus du sceau et de la signature d'un ingénieur ou d'une ingénieure en géotechnique habilité à exercer dans la province du Nouveau-Brunswick;
m) tout autre renseignement dont l'inspecteur ou l'inspectrice peut avoir besoin pour vérifier la conformité au présent arrêté ou à tout autre arrêté;
n) tout autre document, comme une recommandation du prévôt des incendies de la province du Nouveau-Brunswick, des dessins de systèmes électriques et mécaniques et des gicleurs, ainsi que des renseignements liés à la protection des incendies, à la sécurité de l'occupant et à l'accessibilité, peut être exigé par l'inspecteur ou l'inspectrice afin de déterminer si ces éléments sont conformes au présent arrêté, à tout autre arrêté et au Code.

l) when construction takes place on land which does not appear to have intact soils, the results of a soil survey and the resulting recommendations, bearing the seal and signature of a geotechnical engineer authorized to practise in the province of New Brunswick;
m) any other information that the inspector may need to verify compliance with this by-law or any other by-law;
n) any other document, such as a recommendation from the Provincial Fire Marshal of New Brunswick, drawings of electrical and mechanical systems and sprinklers, as well as information related to fire protection, occupant safety and accessibility, may be required by the inspector to determine if these elements comply with this by-law, any other by-law, and with the Code.

7 DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

(1) L'inspecteur ou l'inspectrice délivre un permis, lorsque sont réunies les conditions suivantes :
a) la demande est faite conformément au paragraphe 6(3);
b) l'agent ou l'agente d'aménagement a approuvé le projet en application du paragraphe 108(1) de la *Loi sur l'urbanisme*;
c) le ou la propriétaire ou la personne qui agit pour son compte paie les droits fixés par le présent arrêté;
d) les travaux débutent dans les six mois suivants la date d'émission du permis;
e) les travaux ne peuvent être ni interrompus ni suspendus pendant plus d'une année;

(2) Lorsqu'une personne enfreint une condition mentionnée au paragraphe 7(1) ou à toute autre disposition du présent arrêté, l'inspecteur ou l'inspectrice peut, par voie d'avis écrit, signifier personnellement ou par courrier régulier à la personne dont le nom est inscrit sur le permis, énoncer la nature de l'infraction commise et ordonner la cessation de l'infraction dans un délai raisonnable indiqué dans ledit avis.

7 ISSUANCE OF A PERMIT

(1) The inspector issues a permit when the following conditions are met:
a) the request is made in accordance with subsection 6(3);
b) the development officer has approved the project under subsection 108(1) of the *Community Planning Act*;
c) the owner or the person acting on his or her behalf pays the fees fixed by this by-law;
d) the work begins within six months of the date of issue of the permit;
e) the work may not be interrupted or suspended for more than one year.

(2) When a person violates a condition mentioned in subsection 7(1) or any other provision of this order, the inspector may, by written notice, serve personally or by regular mail to the person whose name is entered on the permit, state the nature of the offence committed and order that the offence cease within a reasonable time specified in the said notice.

(3) Les plans de construction à l'échelle et devis pour un bâtiment ou une construction ne seront pas considérés par l'inspecteur ou l'inspectrice à moins que leur conception respecte les normes du Code ou si ceux-ci sont attestés d'un sceau officiel d'un ou d'une architecte ou un ingénieur ou une ingénieure.

(3) The building plans to scale and specifications for a building, or a structure will not be considered by the inspector unless their design meets the standards of the Code, or if they are certified by an official seal of an architect or engineer.

(4) Un permis délivré en vertu du présent arrêté est valide pour une année, après quoi il sera réputé nul à moins d'avoir été renouvelé par l'inspecteur ou l'inspectrice.

(4) A permit issued under this by-law is valid for one year, after which it will be deemed null unless it has been renewed by the inspector.

(5) La délivrance d'un permis, l'examen des dessins et devis et les inspections effectuées par l'inspecteur ou l'inspectrice pendant l'exécution des travaux ne dégagent en rien le requérant du permis de l'entière responsabilité pour l'exécution des travaux dans le respect du présent arrêté et des autres textes législatifs qui s'appliquent.

(5) The issuance of a permit, the examination of drawings and specifications and the inspections carried out by the inspector during the execution of the work in no way release the applicant for the permit from full responsibility for the execution of the work in compliance with this by-law and other applicable legislative texts.

8 RÉVOCATION DU PERMIS

8 REVOCATION OF THE PERMIT

(1) Le permis délivré en vertu de l'article 7 peut être suspendu ou révoqué par l'inspecteur ou l'inspectrice lorsque :

a) les travaux prévus n'ont pas commencé dans les six mois suivants la délivrance du permis;
b) les travaux prévus sont arrêtés ou suspendus pendant plus de six mois consécutifs;
c) il y a eu contravention des dispositions de la Loi, de ses règlements ou du Code ou encore dérogation à toute modalité ou condition de délivrance du permis;
d) les travaux prévus contreviennent au présent arrêté ou à tout autre arrêté applicable de la municipalité;
e) le permis a été délivré par erreur;
f) le permis a été délivré sur la foi de renseignements incomplets ou faux.

(1) The permit issued under section 7 may be suspended or revoked by the inspector when:

a) the planned work has not started within six months of issuance of the permit;
b) the planned work is stopped or suspended for more than six consecutive months;
c) there has been a violation of the provisions of the Act, its regulations or the Code, or a violation of any terms or conditions of the issue of the permit;
d) the planned work contravenes to this by-law or any other applicable by-law of the municipality;
e) the permit was issued by mistake;
f) the permit was issued on the basis of incomplete or false information.

(2) L'inspecteur ou l'inspectrice donne un avis écrit, en personne ou par courrier régulier, de la suspension ou de la révocation au ou à la propriétaire ou à la personne qui agit pour son compte.

(2) The inspector gives written notice, in person or by regular mail, of the suspension or revocation to the owner or to the person acting on his or her behalf.

(3) Lorsqu'un permis est révoqué en application du paragraphe 8(1) ou qu'une demande de permis est retirée sans que les travaux aient commencé, la municipalité retient 100 % des droits.

(3) When a permit is revoked under subsection 8(1) or a permit application is withdrawn without work having started, the municipality retains 100% of the fees.

(4) L'inspecteur ou l'inspectrice rétablit le permis suspendu si les exigences de la Loi, de ses règlements et du Code ainsi que les modalités et conditions de délivrance du permis ont été respectées.

(4) The inspector reinstates the suspended permit if the requirements of the Act, its regulations, and the Code, as well as the terms and conditions of the issuance of the permit have been met.

(5) Le ou la titulaire d'un permis révoqué doit demander un nouveau permis selon les modalités prévues au présent arrêté et doit acquitter les droits y afférents.

(5) The holder of a revoked permit must apply for a new permit in accordance with the terms set out in this by-law and must pay the related fees.

9 OBLIGATIONS DU OU DE LA TITULAIRE DE PERMIS

(1) Tout ou toute titulaire de permis ou requérant ou requérante avec ou sans dépôt :

a) affiche le permis ou sa copie dans un endroit bien en vue sur les lieux avant le début des travaux à l'égard desquels le permis a été délivré et veille à ce que le permis y demeure pour la durée de ceux-ci;

b) conserve un exemplaire des dessins et devis approuvés par l'inspecteur ou l'inspectrice;

c) est tenu des frais de réparation de tout dommage causé aux biens de la municipalité par suite des travaux objet du permis;

d) lorsque le ou la titulaire du permis modifie tout renseignement fourni dans une demande présentée, ces modifications doivent immédiatement être déposées auprès de l'inspecteur ou de l'inspectrice et sont assujetties à l'approbation prévue à l'article 7;

e) le ou la propriétaire ou la personne qui agit pour son compte veille à ce que des copies de tous les plans et devis approuvés en vue des travaux soient mises à la disposition de l'inspecteur ou l'inspectrice sur les lieux, et ce, pendant les heures normales d'ouverture.

(2) Tout ou toute titulaire de permis ou requérant ou requérante avec dépôt remboursable :

a) doit se conformer au paragraphe 9(1); et

b) la personne dont le nom est inscrit sur le permis comme requérant ou requérante doit transmettre à l'inspecteur ou l'inspectrice un préavis de deux jours ouvrables et faire le nécessaire pour permettre à l'inspecteur ou l'inspectrice d'effectuer au moins les trois inspections suivantes, le cas échéant :

(i) une inspection « avant remblai », une fois achevée la construction des semelles et des fondations, mais préalablement au remblayage;

(ii) une inspection des « composants structurels » de la charpente, de la « pose de l'isolant » ainsi que les travaux préliminaires de plomberie, de ventilation et d'électricité, soit avant la pose de gypse (placoplâtre) ou autre revêtement intérieur des murs et du plafond;

(iii) une « inspection finale », une fois les travaux achevés ou préalablement à

9 OBLIGATIONS OF THE PERMIT HOLDER

(1) Any permit holder or applicant with or without a deposit:

a) posts the permit or its copy in a conspicuous place on the premises before the commencement of the work for which the permit was issued and ensures that the permit remains there for the duration of the work;

b) keeps a copy of the drawings and specifications approved by the inspector;

c) shall be liable for the cost of repairing any damage caused to the property of the municipality as a result of the work covered by the permit;

d) when the permit holder modifies any information provided in a submitted application, such modifications must be immediately filed with the inspector and are subject to the approval provided for in section 7;

e) the owner or the person acting on his or her behalf shall ensure that copies of all plans and specifications approved for the work are made available to the inspector on the site, during normal open hours.

(2) Any permit holder or applicant with a refundable deposit:

a) must comply with subsection 9(1); and

b) the person whose name is entered on the permit as the applicant must give the inspector two working days' notice and arrange for the inspector to carry out at least the following three inspections, if applicable:

(i) a "before backfill" inspection, once the footings and foundations have been completed, but prior to backfilling;

(ii) an inspection of the "structural components" of the frame, the "installation of the insulation" as well as the preliminary plumbing, ventilation and electrical work, either before the installation of gypsum plaster boards or other interior walls and ceiling cover;

(iii) a "final inspection," once the work has been completed or prior to the occupancy of the building;

c) for the purposes of paragraph 9(2)b), the applicant or owner proceeds to the next stage of

l'occupation du bâtiment;

c) pour l'application de l'alinéa 9(2)b), le requérant ou la requérante ou propriétaire procède au prochain stade de construction après chaque inspection que lorsque l'inspecteur ou l'inspectrice aura fourni son approbation;

d) donne avis à l'inspecteur ou l'inspectrice de l'achèvement des travaux visés par le permis dans les 10 jours de leur achèvement.

construction after each inspection only after the inspector has provided his or her approval;

d) notifies the inspector of the completion of the work covered by the permit within 10 days of its completion.

(3) Les maisons préfabriquées, modulaires ou usinées construites conformément à l'une des normes ci-dessous ne sont pas assujetties à une inspection à l'étape visée au sous-alinéa 9(2)b)(ii) :

a) la norme nationale du Canada CAN/CSA A277-16, Mode opératoire visant la certification des bâtiments, des modules et des panneaux préfabriqués;

b) la norme nationale du Canada CAN/CSA Z240 MH SÉRIE-16, Maisons usinées.

(3) Prefabricated, modular or manufactured homes constructed in accordance with any of the standards below are not subject to the stage inspection referred to in subparagraph 9(2)b)(ii):

a) National Standard of Canada CAN / CSA A277-16, Procedure for certification of prefabricated buildings, modules and panels;

b) National Standard of Canada CAN / CSA Z240 MH Series-16, prefabricated homes.

(4) Lorsque des essais sont effectués sur les matériaux afin de s'assurer de la conformité aux exigences du présent arrêté, il faut conserver les données de vérification pour fins d'inspection pendant le déroulement ou la durée des travaux autorisés.

(4) When carrying out tests on materials to ensure compliance with the requirements of this by-law, the verification data must be kept for inspection purposes during the course or duration of the authorized work.

(5) Nul ou nulle n'est dégagé du fait de l'approbation des plans et devis, de l'émission d'un permis ou de toute inspection effectuée en vertu du présent arrêté, de l'obligation d'exécuter les travaux selon les prescriptions du présent arrêté.

(5) No one is released, due to the approval of plans and specifications, the issuance of a permit or any inspections carried out under this by-law, from the obligation to carry out the work in accordance with the prescriptions of this by-law.

(6) À la demande de l'inspecteur ou l'inspectrice, tout ou toute propriétaire est tenu de découvrir et de recouvrir, à ses frais, les travaux qui ont été couverts en violation d'un ordre de l'inspecteur ou l'inspectrice, en violation du présent arrêté ou du permis.

(6) At the request of the inspector, any owner is required to discover and recover, at his or her expenses, the work that has been covered in violation of an order of the inspector, in violation of this by-law or the permit.

(7) Le constructeur ou la constructrice, en sus des exigences de la Loi, doit construire le bâtiment en conformité avec :

a) le Code;

b) le Code national de l'énergie en vigueur;

c) la description des travaux que contient le permis;

d) tout plan approuvé par l'inspecteur ou l'inspectrice.

(7) The builder, in addition to the requirements of the Law, shall construct the building in accordance with:

a) the Code;

b) the National Energy Code in force;

c) the description of the work contained in the permit;

d) any plan approved by the inspector.

(8) Lorsque les travaux faisant l'objet d'un permis ne sont pas sous la responsabilité d'un constructeur ou d'une constructrice, le ou la propriétaire est réputé être le constructeur ou la constructrice et toutes les responsabilités et les obligations de ce dernier et de

(8) When the work covered by a permit is not under the responsibility of a builder, the owner is deemed to be the builder and all the responsibilities and obligations of the latter are incumbent on him or her.

cette dernière lui incombent.

(9) L'avis de mise en état d'inspection que donne le ou la propriétaire ou la personne qui agit pour son compte contient les renseignements suivants :
   a) l'adresse de voirie ou le numéro d'identification de parcelle attribué par Services Nouveau-Brunswick pour le terrain visé par le permis;
   b) l'étape des travaux concernés prévue à l'alinéa 9(2)c);
   c) la date et l'heure qu'il ou elle préfère pour l'inspection;
   d) toute autre coordonnée que la municipalité estime acceptable.

(10) Lorsque se produit durant les travaux tout changement à l'emploi de l'une des personnes mentionnées au paragraphe 9(1), notamment sa cessation, le ou la propriétaire ou la personne qui agit pour son compte en donne avis écrit à la municipalité, et ce, dès que possible, mais au plus tard dans les 72 heures qui suivent le changement ou la cessation.

(9) The notice of inspection readiness given by the owner or the person acting on his or her behalf contains the following information:
   a) the street address or property identification number assigned by Service New Brunswick for the land covered by the permit;
   b) the stage of the relevant work provided for in paragraph 9(2)c);
   c) preferred date and time for the inspection;
   d) any other coordinates that the municipality considers acceptable.

(10) When, during the work, any change in the employment of one of the persons mentioned in subsection 9(1), notably its termination, the owner or the person acting on his or her behalf gives written notice to the municipality, as soon as possible, but no later than 72 hours after the change or termination.

10 EXIGENCES PARTICULIÈRES

(1) Tous les plans et devis qui accompagnent une demande de permis doivent être revêtus du sceau et de la signature d'un ou une architecte, s'agissant de plans d'architecte, ou d'un ingénieur ou une ingénieure habilité à exercer au Nouveau-Brunswick dans la discipline d'ingénierie visée, dans les cas suivants de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment :
   a) l'aire brute de bâtiment est supérieure à 600 mètres carrés ou la hauteur du bâtiment est de plus de trois étages;
   b) le bâtiment sert d'établissement de réunion (groupe A), d'établissement de soins ou de détention (groupe B), d'établissement industriel à risques élevés (groupe F, division 1) tels qu'ils sont décrits dans le Code.

(2) Lorsque les travaux ont fait l'objet de plans et devis conformément au paragraphe 10(1), une lettre d'achèvement des travaux peut être exigée. Dans le cas échéant, la lettre est transmise au Service du développement d'Edmundston attestant que les travaux respectent les exigences des codes et règlements applicables.

(3) Dans le cas d'une demande de permis visant la construction d'une nouvelle fondation ou le prolongement d'une fondation, le permis est délivré sous réserve que les travaux de construction ne

10 SPECIFIC REQUIREMENTS

(1) All plans and specifications that accompany a permit application must bear the seal and signature of an architect, in the case of architectural plans, or of an engineer authorized to practise in New Brunswick in the specified engineering, in the following cases of construction or expansion of a building:
   a) the gross building area is more than 600 square metres, or the height of the building is more than three storeys;
   b) the building serves as a meeting establishment (group A), a care or detention facility (group B), a high-risk industrial facility (group F, division 1) as described in the Code.

(2) When the work has been the subject of plans and specifications in accordance with subsection 10(1), a letter of completion of the work may be required. If applicable, the letter is sent to the Edmundston Development Department certifying that the work meets the requirements of the applicable codes and regulations.

(3) In the case of a permit application for the construction of a new foundation or the extension of a foundation, the permit is issued provided that the construction work does not go beyond the

dépassent pas le stade des fondations à moins que l'agent ou l'agente d'aménagement ou l'inspecteur ou l'inspectrice n'ait reçu et accepté un état des fondations et qu'une inspection avant remblai ait été effectuée.

foundation stage unless the development officer or the inspector has received and accepted a statement of the foundations and that a pre-backfill inspection has been carried out.

(4) L'état des fondations visé au paragraphe 10(3) indique :

a) la marge de retrait de la cour avant, soit la distance entre la limite avant et le bâtiment en construction;

b) la marge de retrait des cours latérales, soit la distance entre chaque limite latérale et le bâtiment en construction;

c) le cas échéant, la marge de retrait de la cour de flanc, soit la distance minimale entre la limite de flanc et le bâtiment en construction;

d) la marge de retrait de la cour arrière, soit la distance entre la limite arrière et le bâtiment en construction;

e) en cas de doute sur l'emplacement de la fondation et des lignes de propriétés, ou en cas de problème potentiel avant le début des travaux soit l'écoulement des eaux ou en cas de doutes des servitudes de services existantes, l'agent ou l'agente d'aménagement ou l'inspecteur ou l'inspectrice peut exiger un rapport des fondations comme prévu au paragraphe 10(5).

(4) The statement of the foundations referred to in subsection 10(3) indicates:

a) the front yard setback, which is the distance between the front boundary and the building under construction;

b) the side yard setback, that is, the distance between each side boundary and the building under construction;

c) where applicable, the setback from the side yard, that is the minimum distance between the side boundaries and the building under construction;

d) the rear yard setback, that is, the distance between the rear boundary and the building under construction;

e) in case of doubt about the location of the foundation and property lines, or in case of a potential problem before the start of the works or the drainage of water or in case of doubts of the existing services easements, the development officer or inspector may require a report of the foundations such as set out in subsection 10(5).

(5) Si un rapport des fondations visé à l'alinéa 10(4)e) est exigé par l'agent ou l'agente d'aménagement ou l'inspecteur ou l'inspectrice, le ou la propriétaire remet un rapport d'arpentage (plan de localisation) contenant les renseignements suivants :

a) les marges de retrait réelles du bâtiment, soit les distances entre les parois extérieures des fondations et les limites du terrain;

b) la hauteur géodésique de chacun des quatre coins du terrain;

c) les hauteurs géodésiques du terrain aux points où celui-ci jouxte les parois extérieures du bâtiment principal;

d) la hauteur des fondations;

e) la hauteur du plancher du sous-sol;

f) la hauteur géodésique du point le plus bas du bord de la dalle du garage attenant, le cas échéant;

g) l'emplacement de la voie d'accès et sa pente à partir de la limite de propriété;

h) les servitudes de service existantes – municipales et privées – et toute autre servitude existante pour services publics, relative notamment à la distribution souterraine de l'électricité, du téléphone, du gaz ou du câble;

i) tout élément physique, tel des bâtiments et

(5) If a foundation report referred to in paragraph 10(4)e) is required by the development officer or inspector, the owner submits a survey report (site plan) containing the following information:

a) the actual building setbacks, that is, the distances between the exterior walls of the foundations and the property lines;

b) the geodesic height of each of the four corners of the land;

c) the geodesic heights of the land at the points where it adjoins the exterior walls of the main building;

d) the height of the foundations;

e) the height of the basement floor;

f) the geodesic height of the lowest point of the edge of the slab of the attached garage, if applicable;

g) the location of the access road and its slope from the property line;

h) existing services easements – municipal and private – and any other existing easement for public services, relating in particular to the underground distribution of electricity, telephone, gas, or cable;

i) any physical element, such as accessory buildings and constructions, and natural

constructions accessoires, et la végétation naturelle, telle des gros arbres et des jardins paysagers;

j) dans le cas d'un aménagement où une solution d'ingénierie est requise, toutes les données nécessaires pour confirmer la conformité à la solution technique. Lorsque l'état des fondations ou le rapport d'arpentage s'avère incompatible avec le plan de localisation visé par le paragraphe 10(4), sauf pour ce qui est de l'emplacement du bâtiment, ou avec le plan de drainage enregistré, le ou la propriétaire doit fournir une solution technique.

(6) Avant sa remise à l'inspecteur ou l'inspectrice, le rapport visé au paragraphe 10(5) doit être signé par un arpenteur-géomètre ou une arpenteuse-géomètre. En outre, l'arpenteur-géomètre ou l'arpenteuse-géomètre ou un ingénieur ou une ingénieure certifie ce qui suit :

a) que la hauteur du faîte des murs de fondation correspond à celle figurant dans le plan de situation qui accompagne le permis, à 100 mm près;

b) dans le cas d'un rapport des fondations prévu au paragraphe 10(4), que le niveau moyen du sol du lot correspond à celui figurant dans le plan de situation qui accompagne le permis, à 150 mm près;

c) le rapport d'arpentage ou le rapport de l'ingénieur ou de l'ingénieure indique que les cotes de niveau au sommet des murs de fondation ne correspondent pas à ± 100 mm près à celles déterminées à partir du plan de nivèlement du terrain et figurant dans le plan d'implantation joint à la demande de permis. Dans ce cas, le recours à des techniques d'ingénierie pourrait être nécessaire et un ordre de cessation des travaux pourrait être donné. À ce moment, la municipalité se réserve le droit et pourrait retenir la somme du dépôt visé à l'article 14 – *Barème des droits*. De nouvelles fondations pourraient être exigées;

d) Malgré le présent arrêté ou tout autre arrêté, aucune solution technique n'est requise si elle n'est exigée par le directeur ou la directrice du Service des travaux publics ou son représentant ou sa représentante.

(7) Si la demande vise un permis incluant le déménagement d'un bâtiment entre deux lots, une preuve d'assurance de la responsabilité civile d'une garantie de 2 000 000 $, donnant la municipalité comme coassurée, doit être fournie.

vegetation, such as large trees and landscaped gardens;

j) in the case of a layout where an engineering solution is required, all data necessary to confirm compliance with the technical solution. When the state of the foundations or the survey report proves to be incompatible with the site plan referred to in subsection 10(4), except for the location of the building, or with the registered drainage plan, the owner must provide a technical solution.

(6) Before submission to the inspector, the report referred to in subsection 10(5) must be signed by a land surveyor. In addition, the land surveyor or an engineer certifies the following:

a) that the height of the ridge of the foundation walls corresponds to that shown in the site plan accompanying the building permit, to within 100 mm;

b) in the case of a foundation report provided for in subsection 10(4), that the average ground level of the lot corresponds to that shown in the site plan accompanying the building permit, to within 150 mm;

c) the survey report or the engineer's report indicates that the level dimensions at the top of the foundation walls do not correspond to within ± 100 mm of those determined from the levelling plan of the land and appearing in the plan location attached to the permit application. In this case, the use of engineering techniques may be necessary, and a cessation of work order may be issued. The municipality at this time reserves the right and could withhold the sum of the deposit referred to in section 14 – *Schedule of fees*. New foundations may be required;

d) Despite this by-law or any other by-law, no technical solution is required if it is not required by the director of the Public Works Department or his or her representative.

(7) If the request is for a permit including the move of a building between two lots, proof of liability insurance with a $2,000,000 guarantee, giving the municipality as co-insured, must be provided.

(8) La demande d'un permis de démolition indique le lieu – reconnu par la province – où seront enfouis les débris.

(8) The request for a demolition permit indicates the place – recognized by the province – where the debris will be buried.

11 ESSAIS

(1) L'inspecteur ou l'inspectrice peut :
a) prescrire des essais sur les matériaux, les dispositifs, procédés de construction, montages ou conditions de la fondation, la condition des sols (Proctor) ou, s'il devient nécessaire d'en prouver la conformité avec les prescriptions du présent arrêté, exiger la production, aux frais du ou de la propriétaire, d'une preuve suffisante; et
b) révoquer, suspendre ou refuser de délivrer un permis lorsque, selon lui, les résultats des essais mentionnés à l'alinéa 11(1)a) ne répondent pas aux exigences du présent arrêté;
c) ordonner à l'entrepreneur ou l'entrepreneure de fournir les preuves nécessaires que le plan de construction a été suivi lorsque les inspections nécessaires n'ont pas été effectuées.

11 TESTS

(1) The inspector may:
a) prescribe tests on materials, devices, construction processes, assemblies or conditions of the foundation, soil condition (Proctor) or, if it becomes necessary to prove compliance with the requirements of this by-law, require the production, at the owner's expense, of sufficient proof; and
b) revoke, suspend or refuse to issue a permit when, in his or her opinion, the results of the tests mentioned in paragraph 11(1)a) do not meet the requirements of this by-law;
c) order the contractor to provide the necessary evidence that the construction plan has been followed when the necessary inspections have not been carried out.

12 ORDRES

(1) Si l'inspecteur ou l'inspectrice constate que des travaux de construction ou de démolition ou d'aménagement sont entrepris en contravention du Code, d'un arrêté de zonage, du présent arrêté ou de ses modifications, l'inspecteur ou l'inspectrice peut ordonner :
a) la cessation du travail;
b) la modification des travaux pour remédier à la contravention;
c) toute autre mesure jugée nécessaire pour rendre le bâtiment ou les biens réels sécuritaires.

12 ORDERS

(1) If the inspector finds that construction or demolition or development work is undertaken in violation of the Code, a zoning by-law, this by-law and its amendments, the inspector may order:
a) cessation of work;
b) modification of the work to remedy the violation;
c) any other action deemed necessary to make the building or real property safe.

(2) Lorsqu'un ordre a été signifié en vertu du présent article, il est interdit d'accomplir tout travail de construction ou de démolition ou d'aménagement dans tout ou partie du bâtiment ou sur tout ou partie des biens réels visés par l'ordre, sauf les travaux qui s'avèrent nécessaires pour assurer l'exécution de l'ordre ou pour rendre les lieux sécuritaires en conformité de celui-ci.

(2) When an order has been served under this section, it is prohibited to carry out any construction or demolition or development work in all or part of the building or on all or part of the real property covered by the order, except work that is necessary to ensure the execution of the order or to make the premises safe in accordance with it.

(3) Lorsqu'un ordre exige l'exécution de travaux de construction ou de démolition, ceux-ci sont effectués aux frais du ou de la propriétaire.

(3) When an order requires the execution of construction or demolition work, these are carried out at the owner's expense.

(4) Tout ordre remplit les conditions suivantes :
a) il est établi par écrit;
b) il est signé par l'inspecteur ou l'inspectrice;

(4) All orders meet the following conditions:
a) it is established in writing;
a) it is signed by the inspector;

c) il est signifié au ou à la propriétaire du terrain ou du bâtiment qu'il vise et, le cas échéant, à celui ou celle qui a présenté la demande de permis pour le compte du ou de la propriétaire;
d) il énonce les motifs justifiant la prise des mesures qui y sont énoncées;
e) il indique qu'il doit être donné suite aux mesures qui y sont précisées dans les délais impartis;
f) il indique l'emplacement du bâtiment ou des biens réels ou la partie de ceux-ci qu'il vise.

(5) La signification d'un ordre ou d'une sommation à une personne en vertu du présent arrêté est suffisante :
a) s'agissant d'une personne physique, s'il lui est remis en main propre;
b) s'agissant d'une personne morale, s'il est remis en main propre à l'un de ses dirigeants ou l'une de ses dirigeantes, administrateurs ou administratrices ou mandataires ou à tout ou toute gestionnaire ou autre personne qui semble être responsable d'un de ses bureaux ou autres lieux d'affaires dans la province;
c) s'il est envoyé par courrier ordinaire à sa dernière adresse connue;
d) s'il est signifié par messagerie, port payé, à sa dernière adresse connue;
e) s'il est affiché pendant trois jours consécutifs dans un endroit bien en vue sur les lieux à l'égard desquels un permis a été délivré.

(6) La signification par courrier ordinaire est réputée avoir été effectuée le cinquième jour suivant la date de sa mise à la poste.

(7) La signification par messagerie, port payé, est réputée avoir été effectuée le jour où l'expéditeur ou l'expéditrice reçoit la carte d'accusé de réception portant une signature paraissant être celle du destinataire ou de la destinatrice ou lorsqu'il ou elle reçoit une confirmation écrite de la messagerie attestant que l'ordre ou la sommation a été remis au ou à la destinataire.

13 OBLIGATIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR OU DE L'INSPECTRICE

(1) L'inspecteur ou l'inspectrice assure l'application et l'exécution du présent arrêté.

(2) L'inspecteur ou l'inspectrice tient un registre en bonne et due forme des demandes reçues, des permis délivrés, des ordres effectués et conserve une copie de tous les documents relatifs à l'exercice de ses fonctions.

b) it is served to the owner of the property or building to which it relates and, where applicable, to the person who submitted the permit application on behalf of the owner;
c) it states the reasons for taking the measures set out therein;
d) it indicates that the measures specified therein must be followed up within the time limits set;
e) it indicates the location of the building or property or the part thereof to which it relates.

(5) Notification of an order or summons on a person under this by-law is sufficient:
a) in the case of a physical person if it is delivered by hand;
b) in the case of a legal person, if it is delivered by hand to one of its officers, directors or proxies or to any manager or other person who appears to be responsible for one of its offices or other places of business in the province;
c) if it is sent by regular mail to its last known address;
d) if it is served by courier, postage prepaid, to his or her last known address;
e) if it is posted for three consecutive days in a conspicuous place on the premises for which a permit has been issued.

(6) Notification by regular mail is deemed to having been carried out on the fifth day following the date of its mailing.

(7) Notification by courier, postage prepaid, is deemed to have been carried out on the day the sender receives the acknowledgment card bearing a signature appearing to be that of the addressee or when he or she receives written confirmation from the carrier attesting that the order or summons has been delivered to the addressee.

13 OBLIGATIONS AND POWERS OF THE INSPECTOR

(1) The inspector ensures the enforcement and execution of this by-law.

(2) The inspector keeps a proper register of requests received, permits issued, orders made and keeps a copy of all documents relating to the performance of his or her duties.

(3) L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne, s'il y a lieu, que soient effectués des essais des matériaux, des appareils, des méthodes de construction, des éléments fonctionnels de la construction ou de l'état des fondations ou, s'il est nécessaire d'en prouver la conformité avec le présent arrêté, ordonne la production d'une preuve suffisante à cet égard aux frais du ou de la propriétaire.

(3) The inspector shall order, if necessary, that tests be carried out on materials, devices, construction methods, functional elements of the construction or the condition of the foundations or, if it is necessary to prove compliance with this by-law, order the production of sufficient proof in this regard at the expense of the owner.

(4) L'inspecteur ou l'inspectrice peut refuser de délivrer un permis dans les cas suivants :
a) la demande de permis est incomplète ou contient de faux renseignements;
b) les droits d'obtention du permis n'ont pas été payés;
c) les renseignements fournis ne suffisent pas à établir la conformité au Code;
d) les résultats des essais visés au paragraphe 11(1) ne sont pas satisfaisants;
e) les travaux ne sont pas conformes au présent arrêté, aux autres arrêtés applicables ainsi qu'aux lois et règlements provinciaux, tel qu'il ou elle le détermine.

(4) The inspector may refuse to issue a permit in the following cases:
a) the permit application is incomplete or contains false information;
b) the permit fee has not been paid;
c) the information provided is not sufficient to establish compliance with the Code;
d) the results of the tests referred to in subsection 11(1) are not satisfactory;
e) the work does not comply with this by-law, other applicable by-laws, and provincial laws and regulations, as he or she determines.

(5) L'inspecteur ou l'inspectrice doit fournir les raisons pour lesquelles il ou elle refuse de délivrer un permis lorsqu'on lui demande.

(5) The inspector must provide the reasons for refusing to issue a permit when asked.

(6) Lors d'une inspection, tel qu'il est prévu à l'alinéa 9(2)b), l'inspection est menée dans les deux jours de la réception de l'avis par l'inspecteur ou l'inspectrice ou au moment dont il convient avec le ou la propriétaire ou la personne qui agit pour son compte.

(6) Upon an inspection, as set-out in paragraph 9(2)b), the inspection shall be conducted within two days of receipt of the notice by the inspector or at such time as agreed with the owner or person acting on his or her behalf.

(7) L'inspecteur ou l'inspectrice peut, avant de tenter ou après avoir tenté de pénétrer dans les bâtiments ou sur les biens réels visés à l'alinéa 9(2)b), demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

(7) The inspector may, before attempting or after attempting to enter the buildings or real property referred to in paragraph 9(2)b), request an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

(8) La municipalité délivre à chacun des inspecteurs et inspectrices qu'elle nomme une carte d'identité ou autre preuve attestant leur qualité que produisent sur demande les inspecteurs et inspectrices dans le cadre de l'exercice des attributions que leur confère le présent arrêté et ses modifications.

(8) The municipality issues to each of the inspectors whom it appoints an identity card or other proof attesting to their capacity that the inspectors produce on request within the framework of the exercise of the attributions conferred on them by this by-law and its amendments.

(9) Par dérogation à l'alinéa 9(2)b), l'inspecteur ou l'inspectrice ne peut pas pénétrer dans la partie occupée d'un logement privé que dans l'un quelconque des cas suivants :
a) il ou elle obtient le consentement de l'occupant ou de l'occupante;
b) il ou elle obtient un mandat d'entrée en vertu

(9) By way of derogation from subsection 9(2)b), the inspector may only enter the occupied part of a private dwelling in any of the following cases:
a) he or she obtains the consent of the occupant;
b) he or she obtains an entry warrant under the *Entry Warrants Act*;
c) there are reasonable and probable grounds for

de la *Loi sur les mandats d'entrée*;

c) des motifs raisonnables et probables lui donnent lieu de croire que le bâtiment crée une menace à la sécurité publique.

(10) L'inspecteur ou l'inspectrice à qui est refusé l'accès aux bâtiments ou aux biens réels visés au paragraphe 13(7) peut signifier au ou à la propriétaire une sommation l'obligeant à lui accorder la permission d'y pénétrer.

believing that the building poses a threat to public safety.

(10) The inspector who is refused access to the buildings or real property referred to in subsection 13(7) may serve a summons on the owner obliging him or her to grant permission to enter.

14 BARÈME DES DROITS

Sous réserve du paragraphe 14(1), aucun permis ne peut être délivré en vertu du présent arrêté avant que les droits fixés au barème ci-dessous n'aient été acquittés envers la municipalité :

(1) Lorsque l'inspecteur ou l'inspectrice croit que le cout estimatif du travail prévu n'est pas raisonnable, il ou elle peut refuser de délivrer le permis ou peut l'émettre à un taux qu'il ou elle juge raisonnable.

(2) Pour construire et édifier, incluant les enseignes :

a) 25 $ pour la première tranche de 1 000 $ de valeur de travaux, plus 5 $ par tranche supplémentaire de 1 000 $, calculé sur la valeur actuelle du marché ou sur le total des couts estimatifs du travail prévu, y compris la main-d'œuvre et les matériaux pour les constructions;

b) 50 $ pour le renouvèlement d'un permis.

(3) Pour tout projet qui exige l'approbation de l'agent ou l'agente d'aménagement en application du paragraphe 108(1) de la *Loi sur l'urbanisme,* tel qu'il est défini par l'arrêté de zonage applicable, des frais fixes de 50 $ pour :

a) l'ajout ou le changement d'un usage;

b) les constructions et les structures accessoires telles qu'elles sont définies par l'arrêté de zonage.

c) Les travaux de remblai et déblai, tels qu'ils sont définis par l'arrêté de zonage.

(4) Pour démolir :

a) des frais fixes de 50 $ par lot pour un bâtiment accessoire;

b) des frais fixes de 100 $ par lot pour un bâtiment principal;

c) des frais fixes de 2 500 $ par lot lorsque l'arrêté municipal no 9R2023, portant sur les lieux inesthétiques et dangereux et ses modifications, est invoqué pour la démolition d'un bâtiment par la municipalité.

14 SCHEDULE OF FEES

Subject to subsection 14(1), no permit can be issued under this by-law before the fees set out in the schedule below have been paid to the municipality:

(1) Where the inspector believes that the estimated cost of the proposed work is unreasonable, he or she may refuse to issue the permit or may issue it at a rate he or she deems reasonable.

(2) To build and erect, including signs:

a) $25 for the first $1,000 value of the work, plus $5 per additional $1,000, calculated on the current market value or on the total estimated costs of the planned work, including labour and materials for construction;

b) $50 for a permit renewal.

(3) For any project that requires the development officer's approval, as stated by subsection 108(1) of the *Community Planning Act*, as specified by the applicable zoning by-law, a fixed fee of $50 for:

a) each addition or change of use;

b) accessory structures or constructions as defined by the zoning by-law.

c) Cut and fill operations, as defined by the zoning by-law.

(4) To demolish:

a) a fixed fee of $50 per lot for an accessory building;

b) a fix fee of $100 per lot for a main building;

c) a fixed fee of $2,500 per lot when by-law No. 9R2023, regarding unsightly and dangerous premises and its amendments, is invoked for the demolition of a building by the municipality.

d) a fixed fee of $1,000 per lot when by-law No.

d) Des frais fixes de 1 000 $ lorsque l'arrêté municipal no 9R2023, portant sur les lieux inesthétiques et dangereux et ses modifications, est invoqué pour effectuer des travaux de ramassage et réparation.

(5) Un dépôt remboursable pour les éléments suivants :
a) 250 $ pour un agrandissement de bâtiment principal en vertu de la Partie 9 du Code sur les sonotubes ou visse-pieux;
b) 500 $ pour un agrandissement de bâtiment principal en vertu de la Partie 9 du Code sur fondation de béton;
c) 1 000 $ pour un agrandissement de bâtiment principal en vertu de la Partie 3 du Code sur fondation de béton;
d) 1 500 $ pour une nouvelle construction de bâtiment en vertu de la Partie 9 du Code;
e) 5 000 $ pour une nouvelle construction de bâtiment en vertu de la Partie 3 du Code;
f) 500 $ pour un changement d'usage en vertu de la Partie 3 du Code;
g) 1500 $ pour un changement d'usage en vertu de la Partie 9 du Code.

(6) Le dépôt visé par le paragraphe 14(5) est remis, sur demande, à l'auteur ou l'auteure de la demande lorsque les conditions suivantes sont réunies :
a) la localisation des fondations du bâtiment, que ce soit visuel ou par rapport d'arpentage, indique que la fondation a été érigée en conformité avec les exigences de l'arrêté de zonage;
b) les travaux n'ont pas dépassé le stade des fondations avant qu'une inspection par l'inspecteur ou l'inspectrice ait eu lieu sur le chantier;
c) l'auteur ou l'auteure de la demande, sans obtenir une dérogation, corrige tout emplacement de la fondation qui n'est pas conforme;
d) une inspection des infrastructures municipales attenantes à la propriété, y compris les bordures, les trottoirs et la chaussée, ne révèle aucun dommage qui aurait pu avoir été causé pendant les travaux;
e) toutes les inspections prévues par le présent arrêté ont été effectuées.

(7) Le dépôt visé au paragraphe 14(5) ou toute autre partie de celui-ci que le directeur ou la directrice du Service des travaux publics ou son représentant ou sa représentante estime approprié est retenu par la municipalité si, après l'achèvement des travaux, il est déterminé que des dommages à l'infrastructure de la municipalité attenante à la propriété ont été

9R2023, regarding unsightly and dangerous premises and its amendments, is invoked for the repair and collection.

(5) A refundable deposit for the following items:
a) $250 for an extension of a main building under Part 9 of the Code on sonotubes or screw piles;
b) $500 for an extension of the main building under Part 9 of the Code on a concrete foundation;
c) $1,000 for a main building extension under Part 3 of the Code on a concrete foundation;
d) $1,500 for a new building construction under Part 9 of the Code;
e) $5,000 for a new building construction under Part 3 of the Code.
f) $500 for a change of use under Part 3 of the Code;
g) $1,500 for a change of use under Part 9 of the Code.

(6) The deposit referred to in subsection 14(5) is delivered, upon request, to the applicant when the following conditions are met:
a) the location of the building's foundations, whether visual or relative to the survey, indicates that the foundation was erected in accordance with the requirements of the zoning by-law;
b) the work has not exceeded the foundation stage before an on-site inspection by the inspector has taken place;
c) the applicant, without obtaining a derogation, corrects any location of the foundation that does not comply;
d) an inspection of the municipal infrastructure adjoining the property, including the curbs, sidewalks and roadways, does not reveal any damage that may have been caused during the work;
e) all the inspections provided for by this by-law have been carried out.

(7) The deposit referred to in subsection 14(5) or any other part thereof that the director of the Department of Public Works or his or her representative considers appropriate is withheld by the municipality if, after completion of the work, it is determined that damage to the municipality's infrastructure adjacent to the property was caused

causés lors des travaux. Des dommages à l'infrastructure de la municipalité attenante à la propriété s'entendent, notamment, des trottoirs fissurés, des panneaux de signalisation bosselés ou détruits et des conduites d'eau et d'égout fissurées ou cassées. Les sommes ainsi retenues serviront à payer le cout des réparations de l'infrastructure. Si le cout des réparations dépasse le montant du dépôt, le solde constitue une dette du détenteur du permis foncier et du propriétaire foncier à la municipalité.

during the work. Damages to municipal infrastructure adjacent to the property include, in particular, cracked sidewalks, dented or destroyed road signs, and cracked or broken water and sewer lines. The sums thus retained will be used to pay the cost of infrastructure repairs. If the cost of repairs exceeds the deposit amount, the balance is a debt of the land permit holder and landowner to the municipality.

(8) Le dépôt visé au paragraphe 14(5) est confisqué au profit d'Edmundston si, les travaux terminés, les inspections nécessaires n'ont pas été effectuées ou il y a certains éléments non conformes à l'arrêté de zonage ou au Code qui ne sont pas rectifiés dans les 12 mois suivants la fin de la construction ou lorsque l'auteur ou l'auteure de la demande de permis omet d'en réclamer le remboursement dans les 24 mois suivants la délivrance du permis.

(8) The deposit referred to in subsection 14(5) is confiscated in favour of Edmundston if, after the work has been completed, the necessary inspections have not been carried out or there are certain items that do not comply with the zoning by-law or the Code and are not rectified within 12 months of the end of construction or when the permit applicant fails to claim reimbursement within 24 months of the issuance of the permit.

(9) Lorsque les travaux, exigeant un permis, en vertu du présent arrêté, ont débuté avant l'émission d'un permis, les droits prescrits correspondront au triple des droits prévus.

(9) When the work, requiring a permit, under this by-law has started before the issuance of a permit, the prescribed fees shall correspond to three times the stipulated fees.

(10) La municipalité d'Edmundston est exemptée des droits pour tout projet de construction qu'elle entreprend, incluant les projets de construction entrepris sur les propriétés municipales par voie d'ententes avec des tiers ou des tierces aux fins municipales.

(10) The municipality of Edmundston is exempt from fees for any construction project it undertakes, including construction projects undertaken on municipal property by agreement with third parties for municipal purposes.

15 DISPENSE POUR TRAVAUX ÉLECTRIQUES

15 ELECTRICAL WAIVERS

(1) Une dispense pour travaux électriques peut être délivrée sans frais au lieu d'un permis lorsque les travaux se limitent à des travaux électriques et que les conditions suivantes sont réunies :

a) les travaux ne visent pas un système d'alarme incendie ou un système de sécurité des personnes;
b) les travaux n'ont aucune incidence sur un élément structurel du bâtiment;
c) les travaux n'ont aucune incidence sur les murs extérieurs ou l'enveloppe du bâtiment, les murs coupe-feu, les séparations coupe-feu ou les matériaux ou ensembles classés résistants au feu ou rendus résistants par pénétration de canalisations électriques ou autrement;
d) aucun changement n'est envisagé quant à la nature ou à l'intensification de l'usage.

(1) An electrical waiver may be issued at no cost in lieu of a permit when the work is limited to electrical work and the following conditions are met:

a) the work does not apply to a fire alarm system or a life-safety system;
b) the work does not affect any structural element of the building;
c) the work does not affect the exterior walls or the building envelope, fire walls, fire separations or materials or assemblies classified as fire-resistant or made resistant by penetration of electrical conducts or otherwise;
d) no change is contemplated as to the nature or extent of use.

(2) Pour l'application du paragraphe 15(1), les travaux électriques comprennent, notamment, la réparation

(2) For the purposes of subsection 15(1), electrical work includes repairing the service pole of a

du mât de branchement d'une habitation, le remplacement d'un panneau de fusibles par un panneau de disjoncteurs, l'augmentation de l'alimentation jusqu'à un maximum de 400 ampères ou autres travaux semblables.

dwelling, replacing a fuse panel with a circuit breaker panel, increasing the power supply up to a maximum of 400 amps or other similar works.

(3) Le ou la propriétaire qui souhaite obtenir une dispense pour travaux électriques en fait la demande auprès de l'inspecteur ou de l'inspectrice.

(3) The owner who wishes to obtain an electrical waiver submits an application to the inspector.

16 IMMUNITÉ

16 IMMUNITY

(1) Bénéficiant de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance, notamment en dommages-intérêts, les personnes et entités ci-après mentionnées pour tout acte accompli de bonne foi ou pour toute omission commise de bonne foi dans le cadre du présent arrêté et ses modifications :

a) la province;
b) le ou la ministre des Gouvernements locaux;
c) l'administrateur ou l'administratrice du Code ;
d) un inspecteur ou une inspectrice;
e) la municipalité;
f) toute personne agissant ou qui a agi en vertu du présent arrêté ou selon les instructions données par une personne ou une entité visée au présent article.

(1) Benefiting from immunity from prosecution initiated by action or other proceeding, in damages, the persons and entities mentioned below for any act performed in good faith or for any omission committed in good faith in connection with this by-law and its amendments:

a) the province;
b) the minister of Local Government;
c) the Code administrator;
d) an inspector;
e) the municipality;
f) any person acting or who has acted under this by-law or under the instructions given by a person or entity referred to in this section.

17 CONSERVATION DE DOCUMENTS

17 DOCUMENT CONSERVATION

(1) L'inspecteur ou l'inspectrice tient un registre des demandes reçues, des permis délivrés, des ordres donnés et des inspections et essais effectués et conserve une copie de tous les documents relatifs à l'exercice de ses fonctions.

(1) The inspector keeps a register of applications received, permits issued, orders given, and inspections and tests carried out, and keeps a copy of all documents relating to the performance of his or her duties.

(2) La municipalité conserve une copie des documents ci-dessous pendant au moins sept ans à compter de la date de la fin des travaux visés par le permis :

a) les demandes de permis présentées;
b) les permis délivrés;
c) les ordres donnés par l'inspecteur ou l'inspectrice en vertu de l'article 6 de la Loi;
d) les rapports d'inspection et d'essais;
e) tous les autres documents ou dossiers électroniques connexes à l'administration de la Loi et du présent arrêté.

(2) The municipality keeps a copy of the documents below for at least seven years from the date of the end of the work covered by the permit, as the case may be:

a) the permit applications submitted;
b) permits issued;
c) orders given by the inspector under section 6 of the Act;
d) inspection and test reports;
e) any other documents or electronic records related to the administration of the Act and this by-law.

18 INFRACTION ET PEINES

18 OFFENCE AND PENALTIES

(1) La partie 16 de la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment* est réputée applicable à quiconque contrevient à une disposition de cet arrêté ou omet de s'y conformer.

(1) Part 16 of the *Building Code Administration Act* is applicable to anyone who contravenes a provision of this by-law or fails to comply with it.

19 OUTILS ET DOCUMENTS CONNEXES

(1) Cet arrêté doit être lu et appliqué conjointement avec, mais sans s'y limiter, les outils et documents suivants :

a) Arrêté municipal 27R2024 – Arrêté de lotissement d'Edmundston et ses modifications;
b) Arrêté municipal 32R2019 – Plan d'aménagement municipal et ses modifications;
c) Arrêté municipal 33R2024, arrêté de zonage d'Edmundston et ses modifications;
d) Arrêté municipal 41R2024 – Arrêté constituant un comité consultatif en matière de planification pour Edmundston et ses modifications;
e) Code national du bâtiment du Canada;
f) *Loi sur l'administration du Code bu bâtiment* et ses modifications
g) *Loi sur la gouvernance locale* et ses modifications;
h) *Loi sur l'urbanisme* et ses modifications;
i) Politique administrative 28R2024 – Fonctionnement du comité consultatif en matière de planification et ses modifications.

19 RELATED TOOLS AND DOCUMENTS

(1) This by-law must be read and enforced in conjunction with, but not limited to, the following tools and documents:

a) Municipal by-law 27R2024 – Edmundston subdivision by-law and its amendments;
b) Municipal by-law 32R2019 – Edmundston development plan and its amendments;
c) Munisipal by-law 33R2024 – Edmundston zoning by-law and its amendments;
d) Municipal by-law 41R2024 – A by-law to establish a planning advisory committee for Edmundston and its amendments;
e) National building code of Canada;
f) *Building Code Administration Act* and its amendments
g) *Local Governance Act* and its amendments;
h) *Community Planning Act* and its amendments;
i) Administrative policy 28R2024 – Planning advisory committee procedures and its amendments.

20 ABROGATION

(1) Les arrêtés municipaux suivants sont par la présente abrogés :

a) L'arrêté municipal no 21R2021, intitulé « Arrêté de construction d'Edmundston » adopté le 21 décembre 2021;

b) L'arrêté municipal de Rivière-Verte no. 44, intitulé « Arrêté de construction », adopté par le conseil municipal de Rivière-Verte le 10 janvier 2011.

20 REPEAL

(1) The following municipal by-laws are hereby repealed:

a) Municipal by-law No. 21R2021, entitled "Edmundston Building By-law", adopted on December 21, 2021;

b) Rivière-Verte municipal by-law No. 44, entitled "Building By-Law", adopted by the municipal council of Rivière-Verte on January 10, 2011.

21 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

(1) Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2024.

21 EFFECTIVE DATE

(1) This by-law comes into effect on July 1, 2024.

22 ÉDICTION

PREMIÈRE LECTURE (par titres) : 24 avril 2024

DEUXIÈME LECTURE (par titres) : 21 mai 2024

TROISIÈME LECTURE (par titres) ET ADOPTION : 18 juin 2024

Cet arrêté est adopté en vertu du paragraphe 15(3) de la *Loi sur la gouvernance locale.*

22 ENACTMENT

FIRST READING (by titles): April 24, 2024

SECOND READING (by titles): May 21, 2024

THIRD READING (by titles) AND ADOPTION: June 18, 2024

This by-law is adopted under subsection 15(3) of the *Local Governance Act.*

Eric Marquis
Maire/Mayor

Marc Michaud
Greffier/Clerk



This instrument purports to be a copy of the original registered or filed in the Madawaska County Registry Office New Brunswick 2024-06-24 date/date

Exemplaire présenté comme copie conforme à l'instrument enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement du comté de Madawaska Nouveau-Brunswick 45064335 number/numéro

ANNEXE A
EXEMPTIONS

1 En plus des exemptions prévues par l'article 5 du *Règlement général* de la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment (2021-2, 2020, ch. 8)*, un permis n'est pas requis dans les cas suivants :

(1) RÉSIDENCE UNIFAMILIALE

a) Tout entretien normal ou réparation non structurelle qui n'a pas pour effet de modifier le type ou la configuration de l'élément réparé et qui satisfait aux exigences du Code et des arrêtés municipaux en vigueur et qui ne dépasse pas un montant de 5 000 $ (excluant les taxes) par année, tel que :
   (i) la réfection de toiture, remplacement de bardeaux d'asphalte ou autres matériaux de recouvrement;
   (ii) le remplacement de porte (si elle est de la même dimension et est installée au même endroit);
   (iii) les réparations intérieures, mais ne comprend pas le déplacement ou la modification des cloisons;
   (iv) la réparation du platelage extérieur de terrasses, vérandas, plateformes, perrons, escaliers qui n'empiètent pas sur une rue ou sur l'emprise d'une rue ou sur une propriété contigüe.

(2) POUR TOUTES LES CATÉGORIES DE BÂTIMENTS

a) Les équipements récréatifs et le matériel de terrains de jeux, mais ne comprend pas les bâtiments et les constructions;
b) Tout entretien normal tel que décrit ci-dessous :
   (i) la peinture, la réparation de murs;
   (ii) le revêtement de plancher;
   (iii) la pose d'éléments décoratifs, de volets ou autres;
   (iv) la pose de contrefenêtres et de contreportes;
   (v) l'entretien des appareils de chauffage et de ventilation ainsi que de l'équipement électrique, à condition que l'entretien ne touche pas les séparations coupe-feu et les registres coupe-feu;
   (vi) le remplacement de portes de même type et dimension, au même endroit;
   (vii) la réparation de terrasses, de vérandas, de paliers d'escalier ou d'escaliers existants qui n'a pas pour effet de modifier le type ou la configuration de l'élément réparé, sauf pour

SCHEDULE A
EXEMPTIONS

1 In addition to the exemptions provided by section 5 of the *General Regulation* of the *Building Code Administration Act (2021-2, 2020, c. 8)*, a permit is not required in the following cases:

(1) SINGLE-FAMILY DWELLING

a) Any normal maintenance or non-structural repair which does not have the effect of modifying the type or configuration of the item repaired and satisfies the requirements of the Code and current municipal by-laws and which does not exceed an amount of $5,000 (excluding taxes) per year, such as:
   (i) roof repairs, replacement of asphalt shingles or other covering materials;
   (ii) door replacement (if it is the same size and is installed in the same location);
   (iii) interior repairs, but does not include moving or modifying bulkheads;
   (iv) repairing the exterior decking of terraces, verandas, platforms, steps, stairs that do not encroach on a street or the right-of-way of a street or an adjoining property.

(2) FOR ALL CATEGORIES OF BUILDINGS

a) Recreational equipment and playground equipment, but do not include buildings and structures;
b) Any normal maintenance as described below:
   (i) painting, repairing walls;
   (ii) floor covering;
   (iii) installation of decorative elements, shutters or others;
   (iv) installation of storm windows and storm doors;
   (v) maintenance of heating and ventilation appliances as well as electrical equipment, provided that the maintenance does not affect fire separations and fire dampers;
   (vi) replacement of doors of the same type and size in the same location;
   (vii) repair of existing decks, verandas, stair landings or stairways that does not change the type or configuration of the item being repaired except to meet the requirements of the Code and the present by-law;

satisfaire aux exigences du Code et du présent arrêté;

c) Les panneaux ou enseignes temporaires (ex. : élections, vente de propriété et autres affiches du même genre);
d) Les poteaux pour lignes téléphoniques, électriques ou autres;
e) Les murs de soutènement d'une hauteur inférieure à 1 m depuis le faîte du mur jusqu'à la surface adjacente la plus basse;
f) La réparation du plâtre et du gypse ou autres matériaux de revêtement intérieur;
g) La pose de papier peint;
h) L'entretien des installations électriques;
i) La pose de gouttières ou de descentes d'eaux pluviales;
j) La pose de contreportes et de contrevents;
k) Le remplacement d'armoires de cuisine ou de leurs portes;
l) La réparation ou la repose de moulures décoratives intérieures;
m) Une tente d'une superficie maximale de 18,6 m2;
n) Lorsqu'une dispense à l'égard des travaux électriques a été délivrée.

c) Temporary signs (e.g., elections, sale of property and other similar signs);
d) Poles for telephone, electric or other lines;
e) Retaining walls less than 1 m high from the ridge of the wall to the lowest adjacent surface;
f) Repair of plaster and gypsum or other interior lining materials;
g) The installation of wallpaper;
h) Maintenance of electrical installations;
i) The installation of gutters or downspouts;
j) The installation of storm doors and shutters;
k) Replacement of kitchen cabinets or their doors;
l) Repair or refitting of interior decorative mouldings;
m) A tent of a maximum area of 18.6 m2;
n) When an electrical waiver has been issued.